

On s'abonne à Lyon, rue Strépe, n° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sauter, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Le Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Strépe, n° 9; à Paris, chez M. Sauter, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTAUDON, Directeur du Précurseur, rue Strépe, n° 9, au deuxième étage.

Les personnes dont l'abonnement expire au 1^{er} mars sont priées de le renouveler promptement, pour ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

LYON, 6 mars 1827.

DE L'EXPLOSION DU BATEAU A VAPEUR.

Nous avons publié avec exactitude tous les détails qui ont accompagné et suivi l'explosion du bateau à vapeur de M. Derheims. Le premier moment d'effroi passé, il convient d'examiner les causes de ce fatal événement; dans cet examen nous devons écarter le souvenir de l'impression douloureuse qui reste encore gravée dans tous les esprits, repousser tous les préjugés qui se sont réveillés plus influents, et nous rappeler sans cesse que s'il faut éloigner toutes les causes qui pourraient compromettre la santé et la vie des citoyens, il faut se garder d'arrêter les progrès de l'industrie, de l'industrie qui conserve la vigueur des peuples civilisés; disons mieux, qui donne la vie au corps social.

Ce serait une grave erreur que de tirer d'un fait particulier des conséquences générales; mais cette erreur deviendrait bien plus grave, si ce fait présentait des circonstances extraordinaires, en dehors de tous les autres faits auxquels on prétendrait les appliquer. Expliquons notre pensée par un exemple. Supposons une machine à feu mal conçue, jugée par tous les hommes un peu instruits incapable d'atteindre au but que l'on s'était proposé; supposons que dans cette machine à haute pression le mécanicien, désolé de son insuccès, ait porté la pression au plus haut degré; qu'il ait employé, pour comprimer la vapeur, tous les moyens en sa puissance; supposons que les chaudières, faites pour supporter une pression de dix à douze atmosphères, aient été soumises à une pression de vingt à vingt-quatre; supposons encore que toutes les précautions destinées à prévenir une explosion aient été négligées; bien plus, que toutes les mesures pour faire arriver une explosion aient été prises; si cette machine éclatait, faudrait-il en conclure que toutes les machines à feu offrent des dangers qui doivent les faire rejeter? non, sans doute; la conclusion serait absurde. Il serait plus sage de conclure, au contraire, qu'il faut que les machines à feu présentent bien peu de dangers, puisque tant de circonstances inaccoutumées auraient été nécessaires pour amener une catastrophe.

Voyons maintenant quelles sont les causes du déplorable événement arrivé dimanche 4 mars. Nous éviterons toutes les expressions techniques, et nous chercherons à rendre l'exposé des faits accessibles à tous les lecteurs.

Le bateau de M. Derheims était armé de deux machines à feu de la force chacune de cinquante chevaux. Ces deux machines construites d'après un système dont MM. Atkins et Steel avaient le privilège, n'avaient point de volans pour régulariser leur marche; elles étaient à double pression et en même tems à condensation. Les mécaniciens qui les avaient visitées assuraient que la multiplicité des engrenages, le poids énorme des trois pistons de chaque machine, celui des tiges des pistons, du fléau qui les unissait, etc., absorbaient une grande partie de la force, à tel point que la puissance qui restait à l'extrémité de la roue à aubes, était incapable de faire mouvoir le bateau et de lui faire vaincre le courant. On en avait fait l'observation à M. Steel qui, plus habile en constructions qu'en théorie, avait nié l'exactitude des calculs.

Cependant M. de Steel avait pris l'engagement de faire faire quarante-deux tours aux roues à aubes, et par suite des obstacles que nous avons signalés, ces roues n'en ont jamais fait plus de dix-huit à vingt. Il crut alors remédier à l'imperfection de son mécanisme en augmentant la puissance de sa machine; il ne connaissait pas sans doute les calculs faits et publiés par M. Carnot fils, qui prouvent qu'au-delà d'une certaine pression on s'expose à des dangers inutiles sans augmenter la puissance de la vapeur. Samedi M. Steel fit marcher ses machines à la pression de six atmosphères sans obtenir aucun résultat. Il paraît

qu'il forma le projet de pousser la pression jusqu'au plus haut degré, car il annonça qu'il marcherait certainement le lendemain; il comptait sur la solidité de ses chaudières qui étaient fort bien faites, en toile de 3 à 4 lignes d'épaisseur, et qui dans ses ateliers de Paris avaient, à l'aide de la presse hydraulique, soutenu une pression de douze atmosphères.

Il paraît que les mécaniciens anglais, ouvriers de M. Steel, n'étaient pas sans craintes sur la résolution de leur chef: plusieurs ne se couchèrent pas, et firent connaître à leurs femmes leurs inquiétudes. Le feu fut mis aux chaudières à sept heures du matin et poussé avec activité jusqu'au moment fatal. Tous les efforts pour faire marcher le bateau furent inutiles; et, quoiqu'on ne puisse raisonner que par induction, on peut affirmer que le maximum des poids, dont doivent être chargées les soupapes, fut dépassé; on peut croire aussi que, pour tendre davantage la vapeur, toutes les issues furent fermées; car tous les témoins de l'événement affirment que, quelques minutes avant l'explosion, on cessa d'entendre le sifflement de la vapeur; qu'elle ne se échapper nulle part, tandis que cependant l'on continuait à attiser le feu.

Si l'on se rappelle que les chaudières avaient résisté aux épreuves de la presse hydraulique, si l'on examine la nature de la toile et la solidité des assemblages, si l'on sait que la pression de la vapeur croît dans une progression géométrique lorsque la température est augmentée dans une progression arithmétique, et qu'ainsi un seul coup de feu peut faire passer une pression de dix atmosphères à une pression de vingt, on admettra avec nous que la pression capable de causer les effroyables désordres, dont nous avons été témoins, n'a pas été au-dessous de vingt à trente atmosphères.

Voyons maintenant si l'on avait pris quelques-unes des précautions prescrites par l'ordonnance du 29 octobre 1825 et par l'instruction de la direction générale des ponts-et-chaussées, en date du 19 mars 1824.

Sans crainte d'être démentis, nous répondrons qu'on n'avait pris aucune des précautions exigées non-seulement par les arrêtés du gouvernement, mais même par les plus simples règles de la prudence. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet: ce n'est pas le moment d'incriminer qui que ce soit: après un événement que tout le monde déplore, nous n'accuserons personne; mais dans un second article nous ferons connaître les précautions exigées pour rendre les machines à haute pression sans danger: et, tout en croyant que ces précautions peuvent être complètement efficaces, nous avouons cependant que nous ne sommes point partisans des machines à haute pression, surtout appliquées à la navigation; quant aux machines à basse pression, nous prouverons qu'elles n'offrent ni ne peuvent offrir aucune espèce de danger, et dans cette circonstance nous aurons pour appui la théorie et des faits innombrables.

On nous communique la pétition suivante qui a été adressée aujourd'hui à l'autorité municipale de notre ville par un des candidats à la place de conservateur de la bibliothèque; nous y retrouvons avec plaisir quelques-unes des idées qui ont dicté notre article du 5 mars, sur le même objet:

Lyon, 6 mars 1827.

A Messieurs les maire et membres du conseil municipal de la ville de Lyon.

Messieurs,

La place de bibliothécaire de la ville, vacante par la mort de mon savant et aimable collègue à l'académie des sciences de Lyon, M. Poupar, conviendrait fort aux goûts, aux occupations, aux habitudes de toute ma vie. Elle satisferait mon ambition, puisqu'elle me mettrait à même d'être utile à mes concitoyens en leur facilitant des moyens d'acquies l'instruction, premier élément de toute prospérité.

D'abord, Messieurs, vous pourriez compter que je ne considérerais point cette place importante comme une sinécure.

Mais ce ne serait pas tout que de travailler, je tâcherais de dépenser mon tems utilement, et pour cela je commencerais, non point comme on l'a fait jusqu'à présent, par mettre en ordre un tas de vieux ouvrages, auxquels on recourt peu, mais par classer analytiquement les livres qui renferment les théories de tous nos arts, et par faire un catalogue qui en rendît la recherche prompte et facile. C'est là le plus pressé; c'est là ce qu'il faut offrir à pleines mains à la population industrielle de Lyon qui manque de science, qui ne se doute même pas de sa nécessité, et qui, par cette raison, est en péril de se voir surpassée par ses rivaux.

Depuis 30 ans, la bibliothèque a fait sans doute des acquisitions, elle a aussi reçu des offrandes : où sont ces offrandes et ces acquisitions ? Où sont les ouvrages des Lavoisier, des Vauquelin, des Chaptal, des Laplace, des Lagrange, des Biot, des Haüy, des Cuvier, des Dupin, des Say ? Où sont ces mémoires des sociétés savantes qui constatent les progrès de l'esprit humain, qui indiquent la route à suivre pour atteindre à de nouveaux perfectionnements ? N'est-il pas étrange, pour ne rien dire de plus, que dans la bibliothèque de la première ville industrielle de France on ne puisse se procurer ni traités de chimie, de mécanique, d'histoire naturelle, ni aucun livre d'économie politique ?

Mon premier soin serait donc de recueillir et de mettre en ordre ceux de ces ouvrages qui appartiennent à la bibliothèque, s'il y en a ; et s'il n'y en a pas, d'appliquer sur-le-champ les fonds disponibles à les lui procurer.

Je classerais ensuite et tiendrais à la disposition du public les brillantes et solides productions des littérateurs anciens et celles de nos modernes, en leur donnant le rang que leur assignerait leur importance religieuse et morale.

Les traités des Publicistes y seraient mis surtout à la portée des lecteurs, parce que la politique, ou les principes qui doivent régir les hommes en société, seront dorénavant en France l'objet des études les plus vulgaires, à moins que nous ne perdions nos idées constitutionnelles, et que nous ne recommencions à traîner notre pénible existence dans les convulsions de l'anarchie, pour aller nous éteindre dans la féodalité, tandis que le reste du monde jouirait de l'ordre légal.

Enfin, je disposerais les livres dans l'ordre le plus en rapport avec les besoins intellectuels et moraux de la société, qui demandent à entrer en partage de toutes les découvertes du génie.

Je perdrais par conséquent peu de tems dans les recherches de pure philologie qui, selon moi, sont plus propres à satisfaire la curiosité et le goût qu'elles n'offrent de résultats utiles.

En un mot, je ferais révolution dans les habitudes de la bibliothèque ; car j'aurais en vue, par-dessus tout, l'instruction des Lyonnais qui, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, ont le plus pressant besoin d'étudier les théories, sans lesquelles les arts restent stationnaires, ou bien font des progrès silencieux, que la barbarie, qui ne se repose jamais, ne tarde pas à les conquérir ; comme les sables du désert qui s'avancent incessamment et vont englober les cités. Je me défendrais par cette raison de l'influence des Bédouins de la littérature, de ces nouvelles hordes qui font la guerre aux idées du siècle, et qui, si on les laissait faire, suivraient bientôt les préceptes et les exemples d'Omar.

Tels sont les principes et les dispositions que j'apporterais dans l'exercice de mes fonctions, et avec lesquels je croirais bien remplir les vues d'une administration paternelle et libérale, qui met au premier rang de ses devoirs l'instruction qu'elle procure à toutes les classes de la société ; car *il n'y a qu'un bien, a dit le sage, c'est la science ; qu'un mal, c'est l'ignorance.*

Au reste, je suis persuadé, messieurs, que vous n'accorderez cette place qu'à celui qui en sera le plus digne par son mérite personnel. Tout en la désirant fort, je ne serai point étonné qu'un autre ait la préférence ; et même je puis dire, à l'imitation d'un ancien, que je serais fâché si vous ne trouviez pas dans Lyon quelqu'un qui valût mieux que moi.

Recevez, etc.,

T.....

M. A. Péricaud, avoué au tribunal civil de Lyon, et membre de l'académie de cette ville, est nommé conservateur de la bibliothèque.

Nous lisons dans la *Quotidienne* du 3 mars :

« L'*Etoile* emprunte quelquefois des articles de la *Gazette de Lyon*, et ne prend pas toujours le soin d'en indiquer la source. »

Nous approuvons beaucoup les scrupules de la *Quotidienne*. Comment se fait-il que l'article qui précède immédiatement ces mots pleins de délicatesse, soit précisément un article emprunté au *Précurseur*, et que le nom du *Précurseur* ne soit point cité ?

La *Quotidienne* n'y pensait pas.

Nous venons d'apprendre que le bateau à vapeur, dont la machine a fait explosion, a été arrêté près de la vitriolerie, en face de la presqu'île Perrache ; il a été fixé à un arbre par un câble.

— Laurent Péju s'introduit nuitamment, et à l'aide d'escalade

et d'effraction, dans un pavillon dépendant de l'habitation de M. Cognet, propriétaire à Caluire. Il détache une pendule et des glaces qui étaient incrustées dans la boiserie, et fait un paquet de tous les objets qu'il trouve à sa convenance. Il allait se retirer lorsqu'il aperçoit, dans une armoire, plusieurs bouteilles de liqueurs ; au lieu de les emporter, il s'amuse à les boire. Bientôt il est réduit à un état complet d'ivresse et s'endort dans un fauteuil. Il était encore profondément endormi, lorsque les domestiques de M. Cognet entrèrent le lendemain dans le pavillon. Laurent Péju passa des bras du sommeil sous la main de la justice. Il a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises ; déclaré coupable de vol, à l'aide de diverses circonstances aggravantes, il a été condamné à 6 ans de travaux forcés et au carcan.

— Il y a quelque tems qu'un voiturier au service de M. Combière, traiteur à Vaize, entra avec une servante, à dix heures du soir, dans l'écurie où il couchait habituellement. La fille qui l'accompagnait s'aperçut qu'un baquet plein d'eau, où elle avait mis du linge, avait été ouvert, et que l'eau s'était écoulée. Cependant aucun objet n'avait été dérobé. Au même instant, un chien fit découvrir un homme caché sous le lit : c'était le nommé Vise, déjà condamné deux fois pour vol par le tribunal de police correctionnelle, et qui n'a aucun moyen d'existence connu. Cet individu a été amené aujourd'hui devant la cour d'assises. Il a prétendu que, se trouvant sans asile, il s'était introduit dans l'écurie du sieur Combière pour y passer la nuit. Ce système de défense a été accueilli par le jury.

— On nous écrit d'Arnstadt, en date du 18 février, que le grand-duc vient de célébrer la 50.^{me} année de son mariage. Tout le pays a donné des fêtes : un particulier qui ne pouvait prendre part à la joie publique, parce qu'il était malade, a fait distribuer aux pauvres pour mille florins de bois. Voilà une manière de se réjouir, qui vaut bien celle où l'on jette des saucissons à la tête du peuple, et où on lui prodigue une mauvaise liqueur pour l'abrutir.

Paris, 4 mars 1827.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 3 mars.

On reprend la délibération sur l'art. 9 du projet de loi de la presse devenu l'art. 10.

M. le président fait observer que la chambre n'a à délibérer maintenant que sur la première partie de cet article, telle qu'elle a été amendée, tant par la commission que par M. de Blangy, et dont voici la teneur :

« Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal ; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent. »

« Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes :

1^o. Avoir les qualités requises par l'article 980 du code civil.

2^o. Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété des journaux quotidiens et du cautionnement exigé, ou la moitié, s'il s'agit d'autres écrits périodiques.

« En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux à la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par l'article précédent. »

Interpellé par M. le président, au sujet du changement de rédaction qu'il paraît nécessaire d'introduire dans le quatrième paragraphe de cet article, M. Bonnet monte à la tribune, et déclare qu'en effet d'après l'amendement de M. de Blangy qui a porté à plus de moitié la quotité que devront posséder les propriétaires responsables des journaux quotidiens, qui dans le système de la commission n'auraient dû posséder que le tiers, il devient indispensable de modifier la rédaction de la dernière partie de ce paragraphe, relative aux autres écrits périodiques. Le quatrième paragraphe sera donc rédigé de la manière suivante :

« Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété des journaux quotidiens ou autres écrits périodiques, et du cautionnement exigé. »

M. Casimir Périer a la parole contre la première partie de l'art. 9 ou 10, aussi amendée.

M. Casimir Périer : La discussion, telle qu'elle s'est développée, et surtout les circonstances de la séance d'hier, prouvent jusqu'à l'évidence ce qui, pour tous les bons esprits, n'a jamais été l'objet d'un doute : c'est qu'il s'agit, non pas d'une loi destinée à régir les journaux à venir, mais d'un instrument propre à frapper de mort tous les journaux existants (murmures au centre) ; c'est qu'il s'agit, non pas d'obtenir un véritable éditeur responsable, mais de faire qu'il n'y ait plus ni propriétaires ni propriétés. (Rumeurs plus vives encore.)

Ici l'honorable membre reproduit la question posée hier par M. Hyde de Neuville, relativement à ce qui se passerait dans le cas de mort des propriétaires responsables qui doivent posséder plus de la moitié du journal et du cautionnement : comment les

autres actionnaires qui possèdent moins de la moitié, pourront-ils, dans le délai d'un mois, accomplir les conditions exigées par la loi ?

Cette difficulté, ajoute l'orateur, était sérieuse, et méritait du moins une explication ; les ministres ont pourtant gardé le silence. Dussé-je n'être pas plus heureux, je leur soumettrai à mon tour une question qui tend à prouver dans quelle situation embarrassante, intolérable même, la loi placerait les journalistes. (Écoutez ! écoutez !) J'admets que l'un des propriétaires responsables ait, à l'insu de ses collègues, donné une contre-lettre. Ces contre-lettres, vous ne les reconnaissez pas ; or, en cas de mort, en cas de séduction, et cette hypothèse est fort admissible, cet acte que vous frappez d'illégalité peut recevoir une sorte de publicité ! Qu'arrivera-t-il alors, je vous le demande ! Considérerez-vous cette contre-lettre comme atténuant la déclaration faite par les propriétaires du journal ? Et en ce cas, le journal devra-t-il cesser de paraître ? (Silence, immobilité au banc des ministres.) Ce serait violer tous les principes qui régissent les sociétés collectives ; car, en aucun état de cause, les sociétés ne sont responsables de la fraude personnelle d'un co-société.

Ce serait placer les journaux hors du droit commun ; ce serait violer à leur égard toutes les règles de la justice. Ce serait avouer ce qui, je le répète, est maintenant incontestable, c'est qu'on veut livrer la totalité des journaux à la discrétion du gouvernement. (Violens murmures.) Oui, on poursuit les journaux, et parmi les trois journaux que M. de Labourdonnaye a déclarés capables de résister à l'épreuve fatale, il en est au moins un à ma connaissance qui devra probablement y succomber ; car sur les douze actions dont se compose son capital, il y en a déjà sept qui se trouvent entre les mains de la police et du gouvernement. (Mouvement dans l'assemblée. Plusieurs voix : c'est la *Quotidienne*.)

Quoi qu'il en soit, dit l'orateur en terminant, j'ai cru devoir demander une explication sur une difficulté qui me paraît sérieuse. Je ne sais si j'ai été clair. M. le garde-des-sceaux n'a pas promis de me répondre ; mais au moins j'espère que quelqu'un daignera me répondre pour lui. (On rit.)

Les ministres restent immobiles sur leurs bancs.

M. Dudon demande la parole.

Messieurs, dit l'honorable membre, je croyais avoir répondu très-clairement hier aux diverses interpellations adressées par les adversaires du projet de loi, et je suis étonné, je l'avoue, qu'on puisse encore concevoir l'ombre d'un doute sur la question de savoir si les dispositions que nous discutons doivent être appliquées aux journaux existants. (Sourire à gauche.) Je pensais avoir à cet égard levé toute incertitude. (Nouveaux rires.) Et en effet, poursuit l'orateur, l'exception, le privilège qu'on réclame en faveur des journaux existants ne s'appuieraient sur aucun motif plausible.

Tout au plus concevrais-je quelques doutes suggérés par des considérations relatives aux intérêts particuliers des propriétaires de journaux ; mais, je le demande, l'intérêt général, le bien-être, le salut de la société peuvent-ils être mis en balance avec les intérêts privés des propriétaires de journaux ?

J'arrive à la question que vient de faire le préopinant. (Mouvement d'attention, profond silence.) On a demandé si la découverte d'une contre-lettre donnée par l'un des propriétaires responsables, suffirait pour vicier la déclaration et provoquer la suspension du journal. Je réponds que oui. (Mouvements divers. Bruyante interruption.) Oui, poursuit l'orateur au milieu du tumulte, oui, la découverte de cette contre-lettre fera suspendre le journal, parce que vous l'aurez voulu, parce que vous l'aurez dû vouloir ainsi en votant l'article 9. (Nombreuses réclamations.) Parce que, ajoute avec force M. Dudon, cela est de toute justice. (Explosion de murmures. — Une voix à gauche : Ah ! laissez la justice, elle n'a que faire ici.) Parce que cela est de toute justice, reprend l'orateur, malgré des clameurs plus vives encore, parce que cela est conforme à notre législation sur les contre-lettres qui ne produisent pas d'effets envers le tiers intéressé. Or, ici, Messieurs, le tiers intéressé, c'est la société.

(Nouvelles exclamations.) Oui, la société est intéressée à la sincérité des déclarations ; les contre-lettres feraient passer la direction des journaux dans les mains de personnes invisibles déguisées sous des noms supposés, et qui ôteraient ainsi à la société sa plus forte garantie.

Tout ce qu'on vous a dit des sociétés collectives est ici sans application. Tous les journaux existants sont exploités en société anonyme, et, à ce sujet, j'ajouterai une considération décisive, c'est que tous les journaux pourraient être supprimés parce qu'ils ne sont point munis de l'autorisation royale, et qu'aucune société anonyme ne peut subsister légalement sans cette autorisation. (Nombreuses dénégations.)

J'ai comparé hier la profession des journalistes à celles des agents de change et à diverses autres professions de l'ordre le plus élevé ; mais pour se rapprocher davantage de la vérité, il faudrait l'assimiler à celle des entrepreneurs de spectacles, ou à celle, en un mot, des hommes qui parlent au public assemblé. (Mouvement de différens côtés. Diverses interpellations, que le bruit nous empêche d'entendre, sont adressées à l'orateur.) N'est-il pas incontestable, poursuit M. Dudon, que cette sorte

d'industrie ne doit pouvoir s'exercer qu'avec une autorisation expresse ? Qui oserait nier que l'exploitation de ce genre de propriété ne puisse être suspendue et supprimée par l'autorité publique, sans indemnité, même sans dommages-intérêts ? (Nouvelle agitation.)

Ainsi point de subterfuge : tous les journaux doivent être soumis aux conditions que la loi nouvelle tend à établir, point d'exception en faveur des journaux existants.

L'objection qui vient d'être présentée par le préopinant me paraît complètement réfutée ; je ne pense pas qu'on puisse répondre d'une manière satisfaisante aux considérations que je viens de développer. (Sourire presque général.) On ne saurait les combattre qu'à l'aide de sophismes qui ne pourraient vous égarer. (Aux voix ! aux voix !)

M. Méchin : C'est avec une véritable surprise que je viens d'entendre professer dans cette chambre des principes subversifs de toute morale et de toute justice. (Violens murmures au centre.) M. le président me fait observer que je dois m'occuper de l'article 9 amendé, je vais le faire ; mais il me semble que je puis répondre à ce qui a été dit par M. Dudon. Le préopinant a paru traiter avec dédain la profession de journaliste ; il ne leur reconnaît pas de propriété, c'est simplement une profession. Je pense, moi, que c'est une propriété industrielle, propriété comme toutes celles de ce genre, et je m'appuie de l'opinion d'un jurisconsulte distingué que je vois siéger au banc des ministres : M. de Corbière a défini, en 1819, avec autant de justesse que de clarté, la propriété des journaux. Mais, dit-on, c'est une propriété qui n'est pas comme les autres ; à raison de ses contacts avec le public, elle doit être soumise à des restrictions, à des réglemens particuliers. Oui, sans doute ; mais c'est l'exercice de la profession qu'il faut surveiller et régler, et, à raison de cette surveillance, de ce besoin de répression, il ne peut jamais être permis de s'introduire dans la propriété, de troubler dans son avoir celui qui exerce une profession.

M. Méchin continue à combattre M. Dudon au milieu d'un bruit de conversations particulières, qui ne nous permettent pas de saisir le sens de ses idées. A peine est-il descendu de la tribune, que les cris aux voix ! la clôture ! s'élèvent de toutes parts. La clôture est prononcée.

La première partie de l'article amendé par la commission, et sous-amendé par M. de Blangy, est adoptée.

M. le président se dispose à mettre aux voix la seconde partie. MM. Benjamin Constant et Sébastiani réclament de leurs places ; ils ont chacun déposé un amendement. M. le président leur fait observer que leurs propositions traitent de la déclaration après son acceptation, et que l'article en délibération traite de l'acceptation de la déclaration ; que par conséquent il faut commencer par la seconde partie de l'article. Je voudrais bien, dit-il, faire passer tout le monde en même temps, mais c'est impossible.

M. Mestadier demande la parole sur la seconde partie de l'amendement de la commission. Il signale une équivoque entre l'article 10 et l'article 9, par suite de laquelle le directeur de la librairie pourrait suspendre indéfiniment un journal en élevant des difficultés sur la validité des pièces à fournir pour la nouvelle déclaration ; la direction de la librairie serait alors investie d'un droit supérieur à celui qui a été conféré aux cours royales par la loi de tendance.

M. le commissaire du roi annonce que cette difficulté a été prévue et résolue par un amendement que M. Humann se propose de soumettre à la chambre, et qui lui paraît de toute justice ; il en résulte que des difficultés sur la validité des pièces à fournir pourraient retarder l'apparition d'un nouveau journal, mais qu'elles ne suspendraient pas un journal déjà existant.

La seconde partie de l'article est mise aux voix et adoptée.

M. Benjamin Constant présente le paragraphe additionnel suivant à l'art. 9.

« Si, après que la déclaration mentionnée en l'article précédent aura été reçue, cette déclaration était arguée de faux ou contestée d'une autre manière, il sera statué par les tribunaux compétents ; néanmoins, le journal continuera de paraître jusqu'au jugement définitif. »

Les tribunaux, dit M. Benjamin Constant, ne considèrent que le texte des lois et n'ont aucun égard aux déclarations des ministres ; or, il y a une lacune dans la loi, et je propose de la remplir conformément aux explications données par M. le garde-des-sceaux.

M. Casimir Périer, de sa place : Les ministres devraient s'expliquer sur cet amendement.

M. Ricard (du Gard) demande la parole contre l'amendement.

M. Peyronnet : L'article 8 a décidé la question.

M. le président : La dernière partie de l'article 8 est conçue en ces termes : « Si la déclaration est reconnue fautive par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. » M. Benjamin Constant élevant des doutes sur les expressions du dernier paragraphe de l'article 9, a proposé son amendement.

M. Ricard (du Gard) pense que l'amendement de M. Benjamin Constant s'applique à la dernière disposition de l'art. 8 ; mais il croit que cette disposition est plus claire que celle de son collègue.

M. Casimir Périer croit bien que le dernier paragraphe de l'article 8 et un amendement qui sera présenté par M. Humann, suffiront à tous les journaux anciens ; mais il voudrait que l'on s'expliquât relativement aux déclarations des journaux que l'on voudrait créer, et il trouve étonnant que le garde-des-sceaux s'obstine à garder le silence.

M. Peyronnet prétend qu'il ne faut que lire les articles 8 et 9 pour écarter les doutes conçus par M. Benjamin Constant. Le dernier alinéa de l'article 8 décide textuellement ce que l'on demande que l'on décide une seconde fois.

M. Benjamin Constant retire son amendement.

M. le président : M. le général Sébastiani propose l'amendement suivant :

« Dans le cas où l'un des propriétaires-rédacteurs aliénerait sa part de propriété et en resterait par contre-lettre ou autrement propriétaire apparent, s'il est prouvé que les co-propriétaires ont eu connaissance de ce marché, et qu'en le tolérant ils se sont rendus complices de la fraude faite à la loi, le journal cessera de paraître. »

J'ai dû faire remarquer, ajoute M. le président, que cette disposition s'appliquerait à la dernière disposition de l'article 8.

M. Sébastiani expose combien sa proposition est équitable et en demande l'adoption.

M. Peyronnet dit que la proposition de M. Sébastiani a déjà été discutée, et que la dernière partie de l'article 8 a décidé la question ; qu'on ne peut pas revenir sur une décision prise par la chambre.

M. Casimir Périer : Il y a des précédents qui prouvent qu'on peut juger autrement qu'on n'avait d'abord fait : la chambre des pairs en a donné dernièrement un exemple. Au reste, la mémoire de M. le garde-des-sceaux peut se trouver en défaut, comme l'a prouvé un noble pair. (On rit.)

Nous discutons de bonne foi, et il n'y en a aucune dans la loi. (Bruit.) La disposition proposée a pour but d'empêcher qu'un individu qui possède un centième dans un journal ne puisse par la fraude détruire la propriété de tous ; quand on fait des fraudes, ce sont ceux qui les commettent qui doivent être punis.

On ne peut voir dans la loi que la suite de cette guerre déclarée à la presse périodique, et ceci montre qu'il est plus facile aux ministres d'obtenir de mauvaises lois que de détruire les journaux par des procès. (Vifs murmures au centre.)

L'amendement de M. Sébastiani est rejeté.

L'article 9 de la commission, que nous avons rapporté dans notre numéro d'hier, est mis aux voix et adopté avec la modification proposée par M. Blangy.

M. le président : Le gouvernement avait proposé un article 18 ; la commission propose de transporter cet article et d'en faire l'article 10 de la loi, en changeant la rédaction en ces termes :

« S'il y a poursuite devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires rédacteurs qui seront passibles de toutes les peines ; cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires. »

MM. Dulon et Peyronnet parlent de leurs places, et demandent que cet article, relatif à la pénalité, soit renvoyé à la discussion du chapitre intitulé des peines.

La commission adhère à cette demande par l'organe de son rapporteur.

On passe à la délibération sur l'art. 11.

M. le président : Sans changer les dispositions de l'article 11, M. Mestadier en a proposé une rédaction plus claire qui a l'assentiment de la commission. Voici la rédaction de M. Mestadier :

« Les propriétaires des journaux actuellement existants seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les 50 jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et la justification ci-dessus prescrites par les articles 9 et 10. »

Cette disposition mise aux voix est adoptée.

M. Hyde de Neuville propose l'article additionnel suivant à l'article 11 :

« Toutefois, et pendant le délai d'un an, les propriétaires des journaux quotidiens aujourd'hui existants ne seront tenus de posséder que le tiers de la propriété et du cautionnement. »

Sous cet amendement, dit son honorable auteur, un journal royaliste, la *Quotidienne*, sera détruite. (Bruit.) Messieurs, quand je parle de la *Quotidienne*, je parle d'un journal rédigé par un homme auquel vous ne contesterez pas sa fidélité, son dévouement.

On ignore la situation de la *Quotidienne*. M. Michaud n'en possède que la moitié. Je n'avais d'abord pas pu me rendre compte de la condition demandée par M. de Blangy, de posséder plus que la moitié ; je la comprends maintenant. Je demande que l'on donne une année pour que M. Michaud puisse arriver à posséder quelque chose en sus de cette moitié. Je vous demande de déclarer que cet article n'a pas été dirigé contre un homme qui a souffert pour la royauté. Vous voulez être sévères, mais ne soyez pas injustes. Si vous n'admettez pas ma proposition, la *Quotidienne* aura le sort du *Drapeau blanc*, et je ne veux pas me rendre complice de la mort des journaux royalistes.

M. le président : Cette proposition est-elle appuyée ?

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. Ferdinand de Berthier : Depuis bien peu de temps, le journal dont on vous parle a échappé à la corruption ; un procès scandaleux vous l'a appris ; mais voilà maintenant que la chambre surprise détruit ce journal, et que ceux qui le poursuivent d'une manière si coupable et si hostile réussissent. (Explosion de murmures au centre.)

M. le garde-des-sceaux demande la parole. (Mouvement de surprise très-marqué.)

Pendant que M. Peyronnet se dirige vers la tribune, il est rencontré au milieu de l'enceinte qui le sépare de son banc, par M. de Berthier, qui lui barre le passage, et d'un ton très-animé lui adresse ces paroles : Prenez garde à ce que vous allez dire ; je suis instruit de tout ce qui s'est passé.

M. le garde-des-sceaux croise les bras sur sa poitrine, lève la tête, regarde fixement l'orateur, et après être resté quelques instans dans cette attitude, monte à la tribune.

« Au centre, avec force : A l'ordre ! à l'ordre ! M. le président, rappelez M. de Berthier à l'ordre. (Tumulte prolongé.) »

M. le président : Le règlement impose au président le devoir de rappeler à l'ordre les orateurs qui s'en écartent. Il y a peut-être eu quelque vivacité dans l'allocution prononcée par M. Ferdinand de Berthier à la tribune ; mais je n'y ai pas vu un motif suffisant pour le rappel au règlement. S'il s'est passé autre chose depuis que M. de Berthier a quitté la tribune, le président l'ignore et doit peut-être l'ignorer. (L'agitation continue. — Plusieurs voix au centre : Tout le monde l'a entendu.)

M. le garde-des-sceaux attend à la tribune que le silence soit rétabli.

Messieurs, dit le ministre, ceux dont on embrasse la défense ne sont pas poursuivis d'une manière coupable et vile. (Bruit.) C'est à cette tribune qu'il appartient à ceux qui sont accusés de dire que leur vie a toujours été honorable... (Bruit.) Le journal dont on parle inspire de l'intérêt à d'autres personnes qu'aux orateurs auxquels je succède ; et s'il était vrai que son sort fut compromis par une disposition de la loi, ceux qui ont regretté de lui le moins de preuves de son esprit de justice eussent été les premiers à faire en sorte que la justice lui fut rendue.

M. Michaud, homme honorable, homme de talent, qui a donné des preuves de dévouement à la cause de la légitimité, ne possède que la moitié de l'établissement ; il ne peut remplir les conditions que vous avez imposées ; donc la *Quotidienne* cessera de paraître. C'est à cette conséquence que je résiste, et il me semble que je ne suis pas obligé à faire un grand effort pour prouver qu'elle n'est pas exacte.

Je conviens et je crois que M. Michaud a un grand intérêt à ce que ce journal ne périsse pas ; mais je crois aussi que les propriétaires de l'autre moitié ont un intérêt égal à la conservation du journal. (On rit.)

J'admets que les propriétaires de la seconde moitié sont les ennemis de M. Michaud. Je pense qu'ils feraient le sacrifice de cette moitié moyennant de l'argent ; le journal n'en continuerait pas moins à paraître. Mais cette supposition n'est pas la vérité. La vérité est que parmi les propriétaires de la seconde moitié, il y a des hommes de talent, honorables aussi et amis de M. Michaud, et je demande si on peut présenter à votre tribune des suppositions semblables à celles qui ont été soulevées.

Des voix : Vous n'en avez pas moins ôté la lecture du roi à M. Michaud.

M. Peyronnet : Des hommes honnêtes peuvent censurer d'autres hommes honorables ; ils peuvent adopter des mesures qui nuisent aux intérêts de ceux-ci ; mais ils le font par justice et non par ressentiment ; et ils contiennent toujours de la même manière dans la carrière difficile dont la confiance du roi les a honorés. (À droite et au centre : Bravo ! bravo !)

M. Berthier : Quand il y a des apparences d'injustice, l'esprit d'un homme de bien en est indigné ; mais ce que j'ai pu dire ne regarde en aucune manière le garde-des-sceaux, et particulièrement en ce qui s'est passé à la tribune. (Mouvement.)

Quant à la *Quotidienne*, je dis que la direction de ce journal pourrait échapper à un homme honorable ; et il est certain que si l'on n'avait pas mis plus de la moitié, ce journal serait toujours dirigé par M. Michaud.

Indépendamment de M. Michaud, il n'y a que trois propriétaires de la *Quotidienne*. Le premier de ces trois propriétaires n'a pas les actions dans ses mains ; elles sont déposées ailleurs. Le second, dont la conduite a été délicate lors du procès fait à M. Michaud, quand même il serait propriétaire des actions qu'il a entre les mains, ce dont je doute, est tellement dans une certaine dépendance que M. Michaud n'a rien à espérer de ce côté. Le troisième ne possède qu'une action, et il paraît qu'il ne la possède que d'une manière prohibée par la loi en discussion.

Supposons que ces actions soient mises à l'enchère, le gouvernement pourrait en offrir 100 mille francs, 200 mille francs, et il serait impossible à M. Michaud d'offrir autant. Il faut donc donner le temps à M. Michaud de prendre des arrangements pour qu'il puisse conserver la rédaction du journal.

L'amendement de M. Hyde de Neuville mis aux voix est rejeté par la majorité.

M. Boia propose le paragraphe additionnel, dont la teneur suit, à l'article 11 : « Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires responsables, les femmes qui seraient en possession de ce titre antérieurement à la présentation de la loi, et qui y joindraient celle d'un brevet d'imprimeur exercé depuis dix ans, sans avoir subi aucune condamnation en cette double qualité. »

M. le président : Cet amendement est-il appuyé ?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. Alexis de Noailles fait remarquer que cette proposition ne s'applique qu'à un seul établissement, qui rend de grands services, et dont on n'a rien à redouter. Il vote l'adoption de l'amendement.

L'amendement mis aux voix est adopté ; cependant quelques députés se sont levés pour le rejeter.

M. le président : M. Humann propose un article additionnel à l'art. 13. Je vais en donner lecture :

« En cas de contestation sur les déclarations et justifications des propriétaires des journaux actuellement existants, lesdits journaux continueront provisoirement à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué sur le mérite de la contestation ; le jugement de première instance sera exécutoire nonobstant appel. »

M. Humann obtient la parole pour exposer les motifs de son amendement.

M. Peyronnet déclare que le gouvernement adhère à la proposition.

L'amendement est adopté.

L'article 11, composé de la rédaction de M. Mestadier et des amendements de MM. Boia et Humann, est lu, mis aux voix et adopté.

M. le président donne lecture de l'article 12. En voici les termes :

« Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques, ne pourra être contractée qu'en nom collectif, et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le code de commerce. »

MM. Méchin et Breton demandent le rejet de cet article. Le but de la loi, disent-ils, est d'avoir des propriétaires responsables ; il lui importe peu que les autres propriétaires s'en soient connus ; ainsi pourquoi gêner les associations en leur prescrivant une forme particulière de contrat.

M. Jacquinet-Lampelme soutient que l'article 12 est la conséquence nécessaire de l'article 8 qui ne peut s'appliquer à la société anonyme, ni à la société en commandite.

M. Méchin fait voir que l'article 8 n'exclut pas les sociétés en commandite. L'article 12 semble très-grave à l'orateur, et ce qui se passe dans la délibération lui prouve de plus en plus le danger de faire des lois sans examen.

M. le président : Je vais mettre l'article aux voix.

À gauche : A lundi ! à lundi ! — À droite : Non ! aux voix ! aux voix !

La chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle va délibérer sur l'article 12.

Cet article mis aux voix est adopté. — La séance est levée.

VENTE JUDICIAIRE.

Le jeudi, huit mars courant, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place Lévis de cette ville, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, des meubles, effets et marchandises saisis au préjudice du sieur Pitrat, imprimeur-libraire, demeurant à Lyon, rue du Péral, n° 28.

THIMONNIER.

